



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2011

Soixante-cinquième session
Point 122, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2010

[sans renvoi à une grande commission (A/65/L.32)]

65/125. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/84 du 9 décembre 2003, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté économique eurasienne, et 63/15 du 3 novembre 2008,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Rappelant en outre les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Considérant que la Communauté économique eurasienne compte parmi ses membres des pays en transition et rappelant à cet égard sa résolution 61/210 du 20 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le système des Nations Unies à promouvoir le dialogue avec les organismes de coopération régionale et sous-régionale qui comptent parmi leurs membres des pays en transition et dont les efforts visent notamment à aider leurs membres à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale,

Rappelant sa résolution 64/208 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a invité les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement, en particulier les fonds et programmes au niveau régional, chacun agissant selon son mandat, à mieux rationaliser leur appui aux pays à revenu intermédiaire, selon qu'il conviendra,

Notant que le Traité portant création de la Communauté économique eurasienne¹ réaffirme l'attachement des États membres de la Communauté aux principes énoncés dans la Charte et aux principes et normes universellement reconnus du droit international,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2212, n° 39321.



Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et la Communauté économique eurasiennne, d'autre part, contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Préoccupée par les catastrophes naturelles qui ne cessent de frapper les pays de la région,

Consciente que les questions de gestion des ressources en eau et en énergie ainsi que de mise au point, diffusion et transfert de technologies revêtent une importance particulière pour le développement durable des pays membres de la Communauté économique eurasiennne,

Consciente également que la Communauté économique eurasiennne compte parmi ses membres des pays sans littoral et soulignant à cet égard le rôle essentiel que des institutions d'intégration régionale comme la Communauté économique eurasiennne jouent dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit²,

Consciente en outre de l'intérêt des efforts de coopération déployés aux niveaux régional et sous-régional pour surmonter les difficultés créées par la crise économique et financière mondiale, et prenant acte à cet égard de la création par la Communauté économique eurasiennne d'un Fonds anticrise, qui représente une contribution utile à l'action multilatérale menée face à la crise actuelle,

Prenant note des progrès réalisés en matière d'intégration économique régionale avec la création d'une union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan,

Se félicitant des activités de la Banque eurasiennne de développement à l'appui du développement et de l'intégration des États membres de la Communauté économique eurasiennne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 63/15³ et constate avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne entretiennent des relations mutuellement avantageuses ;

2. *Prend note* des activités menées par la Communauté économique eurasiennne à l'appui des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du renforcement de la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la régulation des migrations, la banque et la finance, les télécommunications, l'éducation, les soins de santé et les produits pharmaceutiques, la biotechnologie, la protection de l'environnement et la réduction des risques de catastrophes naturelles ;

3. *Salue* l'engagement pris par les États membres de la Communauté économique eurasiennne de pousser plus avant l'intégration économique régionale en

² Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

³ Voir A/65/382-S/2010/490, sect. II.

créant une union douanière et une zone de libre-échange, dans la logique du système commercial multilatéral, et la formation d'un marché commun de l'énergie ;

4. *Relève avec satisfaction* les progrès de la coopération entre la Communauté économique eurasiennne, d'une part, et la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'autre part, notamment en matière de gestion des ressources en eau et en énergie, d'efficacité énergétique, de mise au point, de diffusion et de transfert de technologies, de facilitation du commerce, de transport, d'environnement, de renforcement des capacités, d'éducation, de science et d'innovation, de biotechnologie et de nanotechnologie et de promotion des investissements ;

5. *Se félicite* de la promotion d'une interaction efficace dans le cadre du Programme spécial des Nations Unies pour les pays d'Asie centrale ;

6. *Souligne* qu'il importe de renforcer encore le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne et invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir à cette fin des consultations régulières avec le Secrétaire général de la Communauté économique eurasiennne, dans la limite des ressources disponibles, par l'intermédiaire des instances et mécanismes interinstitutionnels existant pour ce faire, parmi lesquels les consultations annuelles entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales ;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer davantage la coopération et les contacts directs avec la Communauté économique eurasiennne, en vue d'exécuter conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs ;

8. *Invite en particulier* la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres organismes compétents des Nations Unies à aider encore la Communauté économique eurasiennne à élaborer un principe général sur lequel fonder une utilisation rationnelle des ressources en eau et en énergie dans les États membres de la Communauté ainsi qu'à trouver une solution aux problèmes de réduction des risques de catastrophes naturelles liées à l'eau dans cette région ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».

*64^e séance plénière
13 décembre 2010*